

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	28	4	3

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux
et le Quinze Décembre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

149/22 : Approbation de la durée d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers du Budget Annexe du Grand Port de la Rague – Instruction budgétaire M4

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Madame Catherine AIMAR.
Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : APPROBATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DU BUDGET ANNEXE DU GRAND PORT DE LA RAGUE - INSTRUCTION BUDGETAIRE M4

Monsieur Dominique CAZEAU informe le Conseil Municipal que l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants d'amortir certaines de leurs immobilisations et de porter en recettes de leur section d'investissement le produit de leurs amortissements.

Il convient de rappeler que la pratique de l'amortissement permet aux collectivités locales de préserver leur potentiel d'action en dégageant annuellement un montant de recettes de fonctionnement destiné à rembourser le capital des emprunts et à financer le renouvellement de leurs immobilisations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante fixe les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens mobiliers et immobiliers. L'activité des ports est un service public qui nécessite un suivi au sein des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Dans un objectif d'harmonisation des procédures, notamment en matière de gestion et de suivi du patrimoine communal, il vous est proposé d'adopter des durées unifiées des biens mobiliers et immobiliers du budget annexe « Grand Port de la Rague » conformément au tableau joint en annexe.

Les biens immobilisés dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000,00 euros HT seront considérés comme de faible valeur, amortis sur une année et sortis de l'actif la même année.
Ces durées s'appliqueront aux biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6811 de la section de fonctionnement du budget annexe « Grand Port de la Rague ».

L'instruction M4 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps d'utilisation. Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou de la date de leur acquisition

Compte tenu de ce contexte réglementaire il est donc proposé :

- D'approuver les durées d'amortissements des immobilisations listées dans le tableau en annexe
- D'approuver la durée d'amortissement des biens de faible valeur à 1 an
- D'approuver le montant unitaire des biens de faible valeur inférieur à 1000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Vu les articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

APPROUVE :

- Les durées d'amortissements des immobilisations listées dans le tableau en annexe
- La durée d'amortissement des biens de faible valeur à 1 an
- Le montant unitaire des biens de faible valeur inférieur à 1000 €

AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Elu délégué à signer tous les actes, et prendre toutes dispositions, afférents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.



Le Maire
Sébastien LEROY

La Secrétaire de Séance,
Catherine AIMAR

